

Règlement du marché hebdomadaire du samedi Approuvé par le conseil municipal de Ferney-Voltaire Séance du 2 mai 2017

Le maire de Ferney-Voltaire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2211-1, L 2212-1 et 2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire
Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, relatif aux halles, marchés et poids publics,
VU la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 et l'arrêté du 31 janvier 2010,
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment ses articles 71 et 72 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,
VU l'article L 3322-6 du code de la santé publique,
VU le code du commerce, notamment l'article R 123-208-5,
VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice de commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,
VU la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
VU les règlements fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et animales par le droit européen, dit « le paquet hygiène »,
VU la délibération du 10 juin 1997 par laquelle le conseil municipal approuve le règlement du marché,
VU la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2007 modifiant le règlement du marché,
VU la délibération du conseil municipal du 2 mars 2010 adoptant le nouveau règlement du marché,
VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2012 modifiant le règlement du marché,
VU la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2012 modifiant le règlement du marché,
VU la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2016 modifiant les conditions de présentation d'un successeur à titre onéreux en cas de cessation d'activité (Loi PINEL),
VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2016 désignant deux élus du conseil municipal pour siéger à la Commission paritaire du marché hebdomadaire,
Considérant l'avis des organisations professionnelles réunies le 1er avril 2017 en Commission paritaire,
Après avis de la commission « Finances et économie locale » des 25 janvier 2017 et 22 mars 2017,

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace les précédents règlements et s'applique exclusivement au marché du samedi de Ferney-Voltaire.

Article 1 bis :

Le marché est ouvert aux commerçants non sédentaires (CNS), aux paysans producteurs inscrits à la MSA et aux artisans alimentaires inscrits à la chambre des métiers. Par commodité, ce règlement adopte le terme de « commerçant » pour désigner l'ensemble de ces trois catégories.

Article 2 : Commission paritaire

Le fonctionnement des marchés de Ferney-Voltaire est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par le maire ou l'adjoint(e) délégué(e) par lui et comprenant, en outre, deux élus désignés par le conseil municipal, quatre délégués représentant les commerçants non sédentaires (CNS), dont deux représentants du secteur alimentaire et deux du secteur des produits manufacturés, et 2 délégués représentant les producteurs. Les délégués CNS doivent être membres d'un syndicat de commerçants non sédentaires, les délégués producteurs doivent être affiliés à la MSA. Les délégués doivent avoir au moins deux ans de présence sur le marché.

La désignation de ces représentants est effectuée par les commerçants non sédentaires (CNS) pour les quatre délégués les représentant et par les producteurs pour les deux délégués les représentant. La durée du mandat est fixée à un an. En cas d'empêchement d'un délégué, il peut être remplacé par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions. La liste des représentants est déposée au poste de police municipale, service du marché. Le régisseur des droits de place (ou placier) participe aux travaux de la commission, avec voix consultative.

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle a pour mission de donner son avis sur l'organisation du marché, sur les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, sur les conflits qui pourraient survenir entre le régisseur et les commerçants ou toute autre question concernant le marché. La commission laisse entières les prérogatives du maire concernant les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

La consultation de la commission paritaire ne peut suppléer la consultation des représentants des organisations professionnelles. A cet effet, les représentants des organisations professionnelles sont des membres du Conseil d'administration du syndicat, élus par les adhérents.

Article 3

Pour toute question, les commerçants peuvent s'adresser au service des marchés, bureau de la police municipale, service du marché, 37 Grand' Rue, 01210 Ferney-Voltaire. Ouverture le samedi de 7h à 7h30. Téléphone : 04 50 28 40 40 ou 06 72 10 59 21.

1. HORAIRES – EMBLEMES – DROITS DE PLACE

Article 4 : Périmètre et horaires

Le périmètre du marché comprend :

- l'avenue Voltaire, entre le numéro 20 de l'avenue Voltaire et l'intersection avec le chemin Florian
- la Grand' Rue.

Un plan avec les emplacements numérotés est à disposition au poste de police municipale, service du marché.

Les horaires sont les suivants :

Arrivée : à partir de 5 heures.

Vente : de 7 heures à 13 heures.

Emplacement libéré : 14 heures précises.

En cas de retard d'un abonné, celui-ci doit obligatoirement avant 7h45 prévenir le responsable du marché. En cas de non-respect de cette consigne l'emplacement est attribué à l'un des passagers inscrits pour l'attribution journalière.

Pour une cause exceptionnelle (fête, manifestation ou cérémonie) le maire peut changer le jour et le lieu du marché et faire déplacer un commerçant abonné ou passager. Le maire peut annuler le marché pour un événement important après en avoir averti la commission au moins deux mois à l'avance.

Article 5 : Droit de place

Aucun commerçant n'est autorisé à occuper une place ou à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté, entre les mains du régisseur, le droit de place fixé par délibération du conseil municipal, sur proposition

de la commission paritaire. Les droits de place sont payables avant le début de chaque semestre pour les abonnés et chaque samedi pour les passagers.

Article 6 : Dimension des places

Les places d'abonnés sont de 12 mètres linéaires maximum. Les abonnés ayant obtenu par le passé un métrage supérieur à 12 mètres conserveront la totalité de leur métrage jusqu'à résiliation de leur abonnement. Les places « passagers » sont de 6 mètres linéaires maximum.

Article 7 :

Il est interdit aux commerçants de modifier l'agencement des places.

Article 8 :

8-1 Attribution des emplacements fixes (environ 70% de la surface totale du marché) :

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu du caractère inaliénable du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, des besoins du marché, du rang de l'inscription des demandes dans le cadre d'une création de marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution:

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

L'attribution d'un emplacement fixe est soumise au paiement par abonnement.

8-2 Attribution verbale des emplacements à la journée dite "place de passager" (environ 30% de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs et démonstrateurs »).

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 9 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté. (Article R 123-208-5 du code du commerce)

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées d'après la liste établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

8-3 Assiduité

N'altère pas son assiduité le titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

2. PLACEMENT – OCCUPATION - CESSION

Article 9 : Documents à présenter pour exercer une activité de vente sur le domaine public :

En vertu de la loi du 4 août 2008, du décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 qui étend à toutes les personnes qui exercent une activité commerciale ou artisanale ambulante, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et l'article R 123-208-5 du code du commerce qui énumère les documents obligatoires à présenter pour exercer une activité ambulante,

Compte tenu par ailleurs,

- qu'il n'est plus délivré de carte de conjoint,
- que les commerçants et artisans non domiciliés doivent impérativement faire une demande d'un livret de circulation modèle A pour obtenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale »,

Les documents à présenter selon le statut des personnes présentes sur le lieu de vente sont :

- Pour le chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;

pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

- Pour les commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- Pour les gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- Pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

attestation des Services fiscaux ;

relevé parcellaire des terres.

- Pour les commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises de la zone où il souhaite exercer).

- Pour les commerçants étrangers :

la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;

la carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

- Pour les marins pêcheurs professionnels :

En mer : justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

En lac (eau intérieure) : attestation de la MSA

- Pour les autoentrepreneurs domiciliés et non domiciliés :

la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- Pour le conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;

attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;

une pièce d'identité.

- Pour le conjoint exerçant en présence du Chef d'entreprise :
une pièce d'identité ;
attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- Pour le salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

- Pour le salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
une pièce d'identité.

- Pour les salariés étrangers :
mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
une pièce d'identité.

Article 10 : Registre

Il est établi et déposé au poste de police municipale, service du marché, sis 37 Grand' Rue, un registre où sont inscrits tous les commerçants, avec leurs nom, prénom, domicile, activité et ancienneté.

2.1 -PLACEMENT DES ABONNES

Article 11 : Définition d'un abonné

Un commerçant est considéré comme abonné quand il est autorisé à occuper un emplacement fixe. Un emplacement peut être partagé entre deux producteurs saisonniers, qui souscriront chacun un abonnement de six mois.

Article 12 : Commission d'attribution

La commission d'attribution se réunit une fois par an afin d'attribuer les places d'abonnés qui se sont libérées. Sont invités à cette commission les membres de la commission paritaire et tous les commerçants inscrits sur les listes d'ancienneté.

Article 12 bis : Attribution des places

Le régisseur affiche le plan indiquant les places mises en distribution ainsi que la liste d'ancienneté des commerçants à la mairie et à la police municipale, service du marché, un mois avant la réunion de la commission d'attribution, en avise par courrier remis aux commerçants présents sur le marché et par courrier postal tous les commerçants inscrits sur les listes d'ancienneté.

Les places disponibles sont attribuées aux personnes qui en ont fait la demande par écrit avant la commission d'attribution. L'attribution se fait selon le critère d'ancienneté. Les commerçants ayant le plus d'ancienneté sont prioritaires pour le choix des emplacements proposés et les abonnés sont prioritaires sur les passagers.

Article 13 : Définition de l'ancienneté

L'ancienneté est le nombre d'années de présence du commerçant sur le marché. Le régisseur tient la liste des présences, affichée dans les locaux de la police municipale. Pour valider une année de présence durant l'année civile, un CNS ou artisan doit totaliser au moins 36 présences, un producteur doit totaliser au moins 20 présences.

Les CNS ou artisans n'ayant pas totalisé 36 présences dans l'année et les producteurs n'ayant pas totalisé 20 présences ne valident pas une année d'ancienneté et voient leur ancienneté remise à zéro. Dans ce cas, sur avis de la commission paritaire et décision du maire, les abonnés perdent leur place fixe. Cette place devient un emplacement pour passager et pourra être réattribuée lors de la prochaine commission d'attribution.

Pourront prétendre à une place d'abonné, les CNS et artisans abonnés ou passagers ayant totalisé 36 présences l'année précédant la distribution d'un emplacement fixe, et les producteurs ayant totalisé 20 présences.

Les passagers éligibles au statut d'abonné, mais refusant pour la 3^{ème} année consécutive de se voir attribuer une place d'abonné verront leur ancienneté remise à zéro.

Article 14 :

En cas de maladie ou d'accident grave attestés par certificat médical, le titulaire de l'emplacement garde ses droits. Seul son conjoint collaborateur peut le remplacer et/ou l'un de ses ayants-droit ou l'un de ses employés.

Article 15 :

L'institution du gérant libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Article 16 :

Une place ne peut être occupée que par le titulaire, le conjoint-collaborateur (conjoint par mariage ou PACS) ou ses employés. Elle est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Article 17 : Transmission familiale du droit de présentation :

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 18 : Condition de présentation d'un successeur

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Modalités pratiques pour le cédant et le cessionnaire :

Le titulaire de la place doit faire une demande auprès de la Mairie par lettre recommandée AR au moins deux mois avant le fait générateur de la succession en précisant les noms et coordonnées du successeur avec copie de la carte de commerçant non sédentaire des deux parties, un extrait Kbis pour chacune des deux parties – ou attestation de la MSA –, la responsabilité civile en cours de validité du cessionnaire, le type d'activité commerciale, le type d'étal et/ou de véhicule utilisé.

La Commission des marchés (ou la Commission municipale dont elle dépend) est consultée pour chaque demande et donne un avis avant la décision du Maire, décision qui interviendra par courrier aux deux parties (au cédant l'informant de la décision municipale ; au cessionnaire, lui signifiant les modalités pratiques de son inscription).

Article 18bis : Condition de délivrance aux ayants droit de l'autorisation d'occupation du domaine public par le Maire

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

Par ailleurs, le droit de présentation instauré par l'article 71 de la loi du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ne lie pas la compétence du maire quant à l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public (AOT).

Article 19 :

L'abonné qui veut cesser d'être abonné doit en informer la mairie par courrier au moins un mois avant la fin du semestre. Le titulaire cédant sa place ne pourra solliciter un nouvel emplacement d'abonné avant un an.

Article 20 :

L'intervention d'un contrat d'association, postérieur à l'attribution des places, ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré lors de l'attribution initiale.

Nota Bene :

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale, détenteur à titre nominatif de la «carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 21 :

Si, par suite de travaux, des abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué une autre place dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité.

2 2.-ATTRIBUTION JOURNALIERE AUX PASSAGERS

Article 22 : Autorisation et pièces à fournir

Tout nouvel arrivant désirant bénéficier d'un emplacement journalier sur le marché devra se présenter au placier le matin même avec les documents justifiant de son activité, conformément à l'article 9.

Il est interdit à un vendeur non titulaire d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.

Article 22bis – Mode d’attribution des places aux passagers

Une liste des passagers de produits manufacturés et une liste des passagers de produits alimentaires sont tenues et mises à jour par le régisseur des droits de places. L'établissement de ces deux listes respecte le critère de l'ancienneté comme défini dans l'article 13.

Article 23 – Horaires d’attribution

Les places faisant l'objet d'attribution journalière sont :

- Les places d'abonnés restées vacantes après 7h45.
- La place de démonstrateur restée vacante après 7h45.
- Les emplacements réservés aux passagers.
- Les places réservées aux paysans producteurs passagers sous les cèdres devant la mairie.

Ces places, après contrôle des documents professionnels de 7h à 7h30 sont attribuées après 7h45,

- en priorité aux abonnés privés de leur place pour cause de travaux ou de manifestations
- puis aux passagers, selon la liste d'ancienneté.

Article 24 : Vacance de place

Les places des abonnés restées vacantes à 7h45 peuvent être attribuées, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Article 25 : Priorité en cas d’indisponibilité

Au cas où la place d'un abonné est indisponible par suite de travaux, manifestation ou pour tout autre motif valable, cet abonné passe en tête de la liste de distribution journalière.

Article 26 : Associations

Deux emplacements (d'un maximum de 3 mètres sur 3 mètres chacun) sont réservés pour les associations. Une association qui veut un emplacement doit réserver un mois à l'avance par courrier à la police municipale, service du marché. Une association peut être présente sur le marché deux fois par an maximum sauf cas exceptionnel après avis de la commission paritaire. Les associations domiciliées à Ferney-Voltaire ont la priorité sur les associations non-ferneyiennes.

Article 27 : Démonstrateurs

Un emplacement est réservé pour les démonstrateurs, qui devront fournir tous les documents professionnels mentionnés à l'article 9.

Un démonstrateur peut réserver par courrier adressé à la police municipale un mois à l'avance, sous réserve de disponibilité. Le nombre maximum de présences autorisées pour un démonstrateur est de 6 présences par an. Si le démonstrateur ne s'est pas présenté à 7h45, la place est attribuée au 1^{er} démonstrateur qui s'est enregistré le matin même auprès du régisseur, sous réserve de présenter les documents prouvant son statut de démonstrateur. Si le démonstrateur ne s'est pas présenté à 7h45, la place est attribuée au 1^{er} démonstrateur qui s'est enregistré le matin même auprès du régisseur, sous réserve de présenter les documents prouvant son statut de démonstrateur.

3. INSTALLATION

Article 28 :

Les installations doivent être disposées de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les penderies ne peuvent être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être respecté.

Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont interdits.

Article 29 :

Les allées de circulation et les dégagements réservés au passage des usagers seront laissés libres durant toute la durée du marché. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Chaque titulaire d'un emplacement doit avoir contracté une assurance pour les accidents causés aux tiers.

Article 30 :

Les tables et billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.

Article 31 :

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un type de commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 32 :

Les articles autorisés sont ceux qui sont portés sur le registre du commerce. En aucun cas, le maire ne peut apporter de restriction sur la vente de certains articles, sauf en cas de produits ou denrées nocifs ou dangereux.

Article 33 :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente une pancarte portant en gros caractères "PRODUCTEUR". Cette pancarte est strictement réservée aux producteurs et aux pêcheurs vendant uniquement leur production.

4. EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 34 :

Eau : Les poissonniers peuvent utiliser gratuitement les branchements d'eau de la ville mis à leur disposition. En contrepartie, le commerçant s'engage à nettoyer de façon parfaite l'emplacement occupé et veillera à prévoir un système d'évacuation des eaux usées jusqu'au collecteur ou dans un stockage en citerne qu'ils pourront évacuer ensuite au collecteur.

Bornes électriques : L'utilisation des bornes est réservée aux commerçants qui en ont fait la demande auprès du régisseur et se sont acquittés d'un droit spécial.

Chaque utilisateur dispose d'au moins une prise. En aucun cas deux personnes ne doivent être sur une même prise sauf autorisation spéciale délivrée par le régisseur. L'ouverture de la porte donnant accès au disjoncteur est réservée aux services municipaux.

Seul le matériel électrique prévu pour un usage extérieur et en bon état de marche est accepté, conformément à la législation. Le commerçant s'engage à faire bon usage des bornes.

5. ORDRE PUBLIC

Article 35 :

Les règlements généraux de police s'appliquent au marché. Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Article 36 :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché. Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, soit envers le public, soit envers d'autres commerçants ou des agents de la commune seront sanctionnés (article 48 et suivants du présent règlement).

Article 37 :

Il est interdit aux commerçants, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés au service du marché,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir de la marchandise,
- de faire usage de haut-parleurs, phonographes, ou tout autre instrument bruyant, tel qu'un téléphone portable diffusant de la musique. Une tolérance d'un certain niveau sonore est

cependant prévue pour les marchands de disques, cassettes, CD etc., à condition d'en user avec modération et pour leurs seuls clients,

- de vendre à rideaux fermés,
- de démarcher les clients et les commerçants,
- d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique,
- d'obstruer l'accès aux portes des maisons ou des magasins partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs,
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Article 38 :

Les voitures de transport de marchandises ou de matériel seront retirées du marché aussitôt après le déchargement, à 7 heures 45 au plus tard pour les abonnés, et à 8 heures 45 au plus tard pour ceux qui auront bénéficié d'une attribution journalière. Elles ne peuvent être ramenées qu'à partir de 13 heures, la place devant être libérée à 14 heures précises.

Article 39 :

La sécurité des véhicules des commerçants en stationnement reste à la charge de leur propriétaire. La ville n'entend supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

Article 40 :

La mendicité, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons, est interdite sur le marché et ses abords.

Article 41 :

La vente de journaux, périodiques, écrits est tolérée sur le marché. Toute demande d'emplacement à cet effet est soumise à autorisation municipale. La distribution de tracts publicitaires est interdite sur le marché, à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché.

Article 42 :

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent et aux loteries.

6. HYGIENE ET PROPRETE

Article 43 : Hygiène du stand

Par mesure d'hygiène, la vente des denrées alimentaires doit être conforme au règlement sanitaire départemental, aux dispositifs européens du « paquet Hygiène ».

Article 44 : Protection des denrées alimentaires

Les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol. Il est interdit d'entreposer les denrées à même le sol.

Toutes précautions doivent être prises pour que les aliments présentés non protégés soient à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou de manipulations de sa part.

Article 45 : Conservation des denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être conservées et présentées à des températures limitant leur altération et le développement des micro-organismes susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.

Article 46 : Propreté des stands

Les emplacements sont mis à la disposition des commerçants propres et sans aménagement particulier. II est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. II est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Conception des étals : les étals doivent être aptes aux contacts alimentaires, lisses, imputrescibles et faciles à nettoyer ou à désinfecter.

Les emplacements doivent être libérés propres et au plus tard à 14 heures. Les marchands de poissons, triperie, viandes, volailles, doivent désinfecter leur emplacement avant leur départ. De l'eau potable doit être prévue en quantité suffisante pour le nettoyage de l'étal, des ustensiles ou des mains du vendeur.

Emballage des marchandises : seuls pourront être distribués pour emballer les marchandises dans les points de vente :

- les sacs plastique réutilisables de plus de 50 µm d'épaisseur (vendus ou non, en caisse), quelle que soit la matière plastique utilisée,
- les sacs pour emballage alimentaire, distribués en rayon boucherie, poissonnerie ou pour la pesée des fruits et légumes en vrac par exemple, quelles que soient l'épaisseur et la matière plastique utilisée,
- les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.),
- les sacs compostables constitués de matières biosourcées, c'est-à-dire à base de matière végétale (amidon par exemple), à condition d'avoir une épaisseur supérieure à 50 µm s'ils sont distribués en caisse.

Article 47 : Respect des espaces publics

II est interdit de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain, de porter atteinte aux plantations appartenant à la ville, de planter des clous, d'attacher des cordes, de suspendre des objets, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville ou de poser quoi que ce soit qui puisse endommager la chaussée ou le mobilier urbain.

7. APPLICATION DES SANCTIONS ET PROCEDURES

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter des boissons des 4ème et 5ème groupes.

La vente de boissons de 1ère catégorie n'est plus soumise à licence.

La vente à emporter des boissons de 2ème et 3ème catégories est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire.

Ils doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées sont interdites :

- aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin, la bière, les spiritueux et alcools ;
- aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools.

Toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire : « L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération ».

Article 48 : Sanctions

L'accès du marché peut être interdit, pour un temps déterminé aux personnes qui se seront rendues coupables d'infraction au présent règlement. De telles sanctions relèvent des pouvoirs de police du maire.

Article 49 : Application des sanctions

Conformément au respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les sanctions seront appliquées après que la personne intéressée aura été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Après un 1^{er} puis un 2^{ème} avertissement et sans effet de ceux-ci, un 3^{ème} avertissement sera notifié entraînant automatiquement une exclusion du marché pour un mois (4 samedis).

En cas de nouvelle récidive, un 4^{ème} avertissement sera notifié annonçant une sanction telle que la perte de place ou de l'ancienneté.

En cas de gravité des faits, il sera fait application de la procédure d'urgence :

- suspension immédiate,
- réunion de la commission paritaire,
- proposition de sanction par décision du maire.

Les avertissements sont valables 18 mois, au-delà, ils ne sont plus comptabilisés. La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en mairie, qui sera la seule reconnue.

Article 50 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront déférés le cas échéant devant les tribunaux compétents.

Toute personne ayant un intérêt peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elle peut également saisir le maire ou le préfet d'un recours gracieux.

Article 51 :

Le Directeur général des services de la mairie, le responsable des services techniques, le chef de service de la police municipale, le régisseur des droits de place et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et notifié à chaque commerçant.

Fait à Ferney-Voltaire, le 2 mai 2017.